

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le 15/09/2023

ID : 074-247400682-20230905-2023_140-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS

Bellevaux, Essert-Romand, la Baume, la Côte d'Arbroz, la Forclaz, la Vernaz, le Biot,
les Gets, Lullin, Montriond, Morzine-Avoriaz, Reyvroz, Saint Jean d'Aulps, Seytroux, Vailly



RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



INTRODUCTION

L'Assainissement Non Collectif (ANC) correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme immeuble désigne tous les types de construction temporaire (mobil-home, caravanes...) et permanente (maisons individuelles, immeubles collectifs...) ainsi que les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Pour assurer le suivi de ces dispositifs, la réglementation a imposé aux collectivités la création des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

L'Article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRE du 7 août 2015, a établi que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS).

Ce RPQS est établi en application de l'Arrêté du 2 décembre 2013 qui modifie le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport, modifie les articles D2224-1 et D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dorénavant, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) a un délai de 9 mois qui suit la clôture de l'exercice concerné pour présenter le rapport à son assemblée délibérante.

Ce document est ensuite mis à disposition du public dans chacune des 15 communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Haut Chablais (CCHC).

Le RPQS est également téléchargeable sur le site Internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : www.cc-hautchablais.fr

Les indicateurs peuvent également être retrouvés sur le site www.services-eaufrance.fr



SOMMAIRE

I. Présentation générale	4
A. L'assainissement non collectif.....	4
B. Le territoire concerné et la population desservie.....	5
C. Le mode de gestion du service	6
D. Les missions du service.....	6
a) Mission de contrôle des installations d'assainissement autonome existantes.....	7
b) Mission de contrôle des installations d'assainissement autonome neuves ou réhabilitées.....	8
c) Mission d'information et de conseil auprès des différents acteurs (usagers, élus.....)	9
E. L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.....	9
II. Activité du service en 2022	10
A. Le contrôle des installations existantes	10
B. Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.....	11
C. Le cas particulier des contrôles réalisés dans le cadre des ventes immobilières.....	12
D. La répartition des contrôles de l'année 2022	12
E. Les actions de communication	12
F. Les aspects financiers	13
a) Montant des redevances	13
b) Compte administratif 2022.....	14
III. Perspectives pour 2023.....	14

I. Présentation générale

A. L'assainissement non collectif

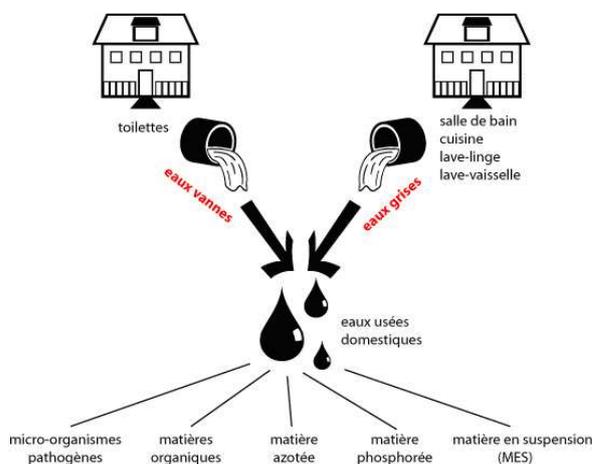
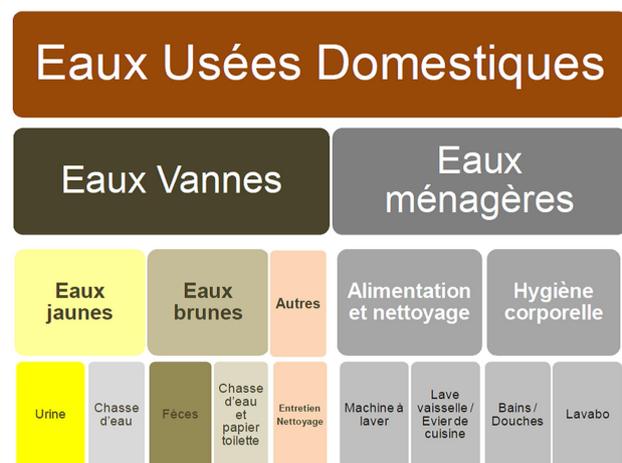
L'Assainissement Non Collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises encore appelées eaux ménagères (eaux provenant des lavabos, de la cuisine, du lave-linge, de la douche...).

Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matières azotées, matières phosphorées ou matières en suspension, ces eaux usées polluées peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'ANC vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux et au final permet de participer à l'effort national de protection de la ressource en eau.



Source : Agence de l'eau Artois-Picardie

Principe de l'assainissement non collectif :

suite à la collecte, les eaux usées sont prétraitées dans une fosse étanche qui permet la décantation des matières en suspension, la rétention des éléments flottants et une 1^{ère} étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué.



Le tableau ci-dessous présente les différents acteurs et leurs missions.

	MISSIONS	ACTEURS	RESPONSABILITÉS
1	Fabrication du dispositif d'assainissement non collectif	Fabricant	S'engage au respect des exigences essentielles et de la réglementation en vigueur
2	Définition d'un besoin d'installation d'assainissement non collectif	Propriétaire de l'habitation à assainir	Déclare du nombre de pièces principales de son habitation et ses usages
3	Conception de l'installation d'assainissement non collectif	Concepteur (bureau d'études, entreprise...)	S'engage sur la ou les filières prescrites
4	Contrôle de la conception de l'installation d'assainissement non collectif	SPANC	Vérifie la conformité réglementaire du projet
5	Mise à disposition des matériaux et dispositifs constituant l'installation	Fabricant, distributeur	Met à disposition des dispositifs réglementaires ou agréés et des matériaux dont les spécifications répondent aux normes (DTU)
6	Mise en œuvre de l'installation d'assainissement non collectif	Installateur Entreprise de travaux	S'engage au respect des règles de l'art, de la réglementation en vigueur et des préconisations des fabricants
7	Contrôle de la mise en œuvre de l'installation d'assainissement non collectif	SPANC	Vérifie la conformité réglementaire de l'installation par rapport au projet déposé
8	Entretien	Propriétaire de l'installation	Est responsable du bon fonctionnement de son installation et de son entretien
9	Vidange de l'installation	Personne réalisant les vidanges	S'engage au respect des règles de l'art
10	Vérification du fonctionnement et de l'entretien	SPANC	Vérifie que l'installation ne présente pas de danger pour la santé ni de risque pour l'environnement suivant la réglementation en vigueur et l'absence de non-conformité

Pour en savoir plus : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

B. Le territoire concerné et la population desservie

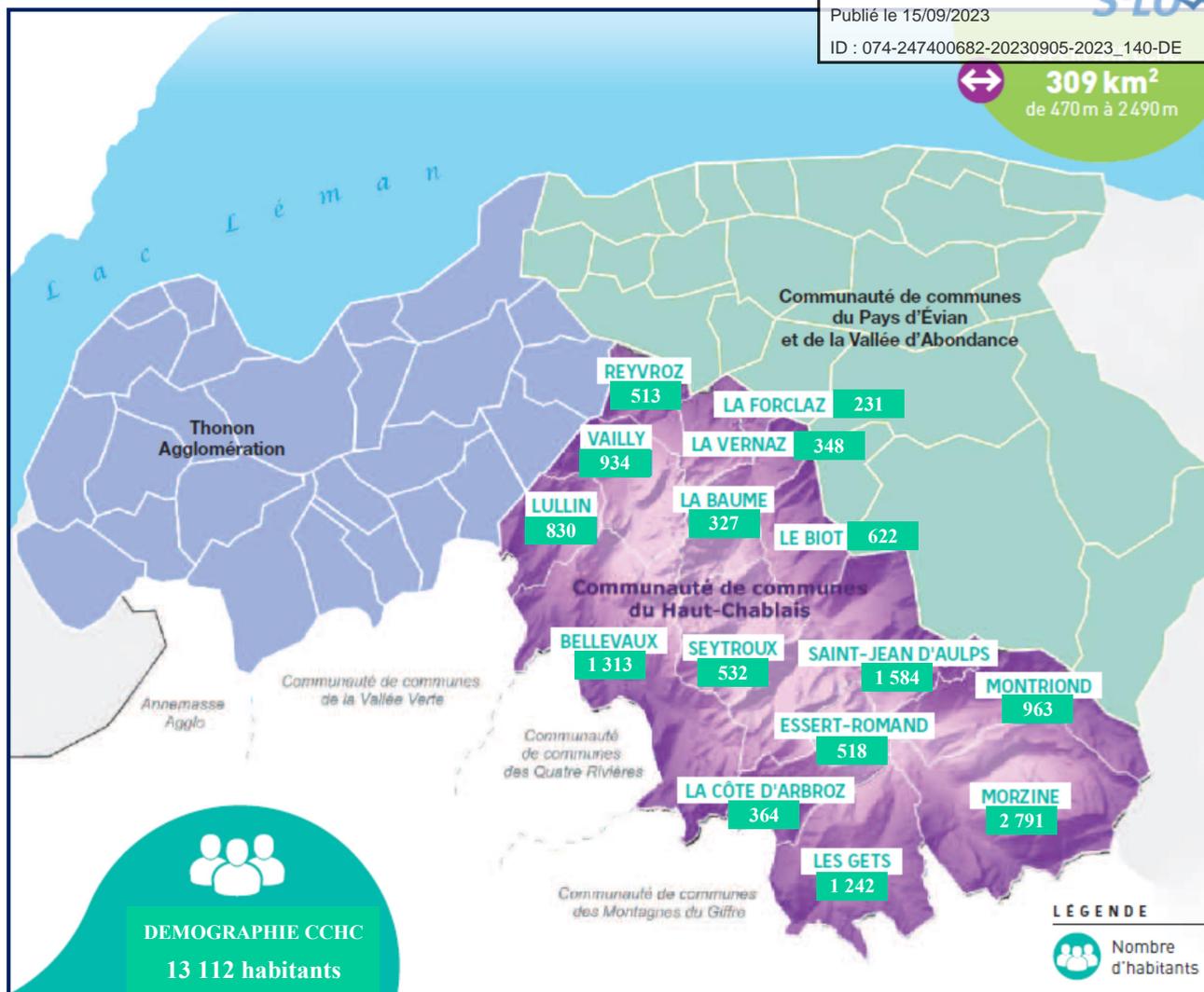
Créée en 1995 autour de 9 communes de la Vallée d'Aulps (la Forclaz, la Vernaz, la Baume, le Biot, Seytroux, Saint Jean d'Aulps, Essert-Romand, la Côte d'Arbroz et Montriond), **la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps (CCVA) a fait l'objet, au 1^{er} janvier 2014, d'une extension de périmètre avec l'intégration de 6 communes** : Morzine-Avoriaz et les Gets dans la Vallée d'Aulps ; Bellevaux, Lullin, Vailly et Reyvroz dans la Vallée du Brevon.

Cette modification de périmètre a engendré un changement de nom : **la CCVA est devenue la Communauté de Communes du Haut Chablais ou CCHC.**

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la gestion du SPANC est donc assurée par la Communauté de Communes du Haut Chablais.

En effet, dans un souci d'économie d'échelle, les 15 communes de la CCHC ont choisi de transférer en 2014 cette compétence, rendue obligatoire par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 à l'intercommunalité.

Aujourd'hui, si l'on exclut les habitations déjà desservies ou desservies à court terme par le réseau public d'eaux usées, il reste plus de 1 500 immeubles (au sens du SPANC) concernés par l'assainissement non collectif car les communes ne disposent pas d'un système collectif étendu à l'ensemble de leur territoire.



C. Le mode de gestion du service

Le SPANC bénéficie d'un règlement qui lui est propre et qui détermine les relations avec les usagers.

Le nouveau règlement, voté en Conseil communautaire le 21 décembre 2021, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Ce document est téléchargeable sur le site Internet de la CCHC.

De janvier à mai 2022, un technicien a géré les contrôles en régie. Puis à partir du mois de juin, suite au départ du technicien, c'est le service Environnement qui a été en charge du suivi administratif et financier du service ainsi que du suivi et des relations avec le prestataire choisi pour effectuer tous les contrôles (projets avant travaux pour les installations neuves ou à réhabiliter, travaux et habitations en vente).

D. Les missions du service

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 est à l'origine de la création des Services Publics d'Assainissement Non Collectif. Jusqu'au 7 septembre 2009, les missions des SPANC et les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement individuel étaient définies à travers deux arrêtés pris en date du 6 mai 1996.

Mais la dernière Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, est venue apporter de nouvelles dispositions et trois arrêtés ont ainsi vu le jour en 2009, abrogeant les textes de 1996.

Puis en 2012, deux nouveaux arrêtés ont été publiés pour tenir compte des modifications apportées par la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement. Les missions du service sont désormais précisées par l'un d'entre eux (Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Une mise à jour de ces arrêtés a été faite le 21 juillet 2015 intégrant les nouveaux systèmes d'assainissement.

La compétence du SPANC comprend une partie obligatoire qui est le contrôle des assainissements non collectifs et une partie facultative qui est la réhabilitation des installations défectueuses.

La CCHC a choisi de ne prendre que la compétence obligatoire donc uniquement le contrôle des installations.

Réglementairement, la mission du service est donc une mission de contrôle à plusieurs niveaux.

Les différents types de contrôle sont facturés par la CCHC selon les tarifs en vigueur et votés par le Conseil communautaire.

Cette mission de contrôle est quand même complétée d'une mission de conseil auprès de l'ensemble des acteurs (usagers, élus...).

a) Mission de contrôle des installations d'assainissement autonome existantes

Cette mission consiste à :

- vérifier l'existence et l'implantation d'une installation,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité,
- apporter aux usagers des informations techniques et réglementaires au sujet de l'assainissement autonome.

A l'issue du contrôle, un rapport de visite est rédigé.

L'avis peut être :

- **installation conforme sans réserves,**
- **installation conforme avec réserves,**
- **installation non conforme tolérable,**
- **installation non conforme avec travaux obligatoires,**
- **absence d'installation.**

On retrouve notamment dans ce document les observations faites lors du contrôle et le cas échéant, la liste des travaux à effectuer par le propriétaire et les délais impartis à leur réalisation, ou bien encore des recommandations sur l'accessibilité ou l'entretien.

La fréquence de ces contrôles (ne pouvant excéder 10 ans) est quant à elle définie par la collectivité.

Depuis 2014, la nouvelle intercommunalité a décidé que ces visites devaient être effectuées tous les 6 ans pour les installations desservant jusqu'à 4 logements et tous les 4 ans pour une installation desservant 5 logement et plus, dans le but d'harmoniser les pratiques entre les vallées.

Lors de la vente d'un bien ayant une installation d'assainissement non collectif, les propriétaires doivent être en possession d'un avis du SPANC daté de moins de 3 ans, qu'ils devront présenter au futur acquéreur. Si tel n'est pas le cas, un contrôle devra être effectué par le SPANC avant la finalisation de la vente.

- b) Mission de contrôle des installations d'assainissement autonome neuves ou réhabilitées**
La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation neuve ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et définies par la réglementation en vigueur.

✓ **L'examen préalable de la conception :**

Cet examen consiste à donner un avis (favorable, favorable avec réserves ou défavorable) sur le projet d'assainissement non collectif envisagé.

Il s'effectue via une étude du dossier fourni par le propriétaire du logement :

- formulaire de la CCHC à remplir et téléchargeable sur le site Internet de la CCHC,
- études de sol et de définition de la filière. Cette étude peut être complétée si besoin par une visite sur site.

L'examen vise notamment à vérifier l'adaptation de la filière projetée aux caractéristiques du terrain, au logement desservi, aux exigences et à la sensibilité du milieu mais aussi aux contraintes sanitaires et environnementales.

Les principaux points examinés sont les suivants :

- adaptation de la filière à la nature du sol et aux contraintes de la parcelle (pente, exigüité...),
- dimensionnement adapté,
- respect de la distance réglementaire minimale de 35 m par rapport à tout captage d'alimentation en eau potable,
- respect des autres règles minimales de distance : 5 m d'une habitation, 3 m d'un arbre, 3 m des limites de propriété,
- collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu à l'exclusion des eaux pluviales,
- ventilation des fosses toutes eaux,
- accessibilité pour l'entretien et notamment les vidanges.

A l'issue de cet examen, un rapport est transmis au propriétaire. Ce document comporte la liste des points contrôlés ainsi que les éventuels manques et anomalies pouvant engendrer une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires.

Le propriétaire doit attendre l'avis favorable du SPANC sur son projet avant de débiter ses travaux.

✓ **La vérification de la bonne exécution :**

Ce contrôle est effectué au moment de la mise en place du dispositif d'assainissement, avant le remblaiement des ouvrages. Il consiste à apprécier la conformité de l'installation réalisée avec le projet validé lors de l'examen préalable de la conception. Il vise également à vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points examinés sont les suivants :

- la mise en œuvre de la filière conformément aux conditions,
- la qualité des matériaux utilisés,
- les pentes des canalisations,
- la hauteur des couches de matériaux,
- la ventilation.

Suite à cette vérification, un avis de conformité, de conformité avec réserves ou de non-conformité est envoyé au propriétaire en lui précisant, le cas échéant, les modifications ou les aménagements à apporter afin que son installation soit conforme à la législation et au projet présenté.

c) Mission d'information et de conseil auprès des différents acteurs (usagers, élus...)

L'objectif en matière de communication est double : d'une part, faire connaître le service et ses missions mais aussi la réglementation en vigueur aux usagers, aux professionnels et aux élus, et d'autre part, sensibiliser les particuliers sur la nécessité et l'obligation d'un entretien régulier de leur dispositif d'assainissement non collectif.

E. L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indicateur de mise en œuvre de l'assainissement non collectif permet d'apprécier l'organisation du service et l'étendue des prestations assurées par le SPANC.

Sa valeur est comprise entre 0 et 140.

A - ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES POUR L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE		
20 points	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20
20 points	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20
30 points	Vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves et réhabilitées	30
30 points	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	30
B - ÉLÉMENTS FACULTATIFS POUR L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE		
10 points	Existence d'un service capable d'assurer l'entretien des installations	0
20 points	Existence d'un service capable d'assurer les travaux de réhabilitation des installations	0
10 points	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	0

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif 2022 est donc de 100 points.

A noter : cet indicateur ne tient pas compte d'éléments sur la qualité du service rendu, il n'est que quantitatif.

II. Activité du service en 2022

A. Le contrôle des installations existantes

En 2022, 36 diagnostics dans le cadre des contrôles périodiques ont été réalisés à l'échelle des 15 communes, par le technicien de la CCHC.

Sur ces 36 contrôles, 2 étaient conformes, 17 non conformes et 17 non conformes tolérables.

En raison du départ du technicien en juin, seuls les contrôles des nouvelles installations, des installations à réhabiliter et les contrôles avant les ventes ont été demandés au bureau d'études choisi par les élus.

Les contrôles périodiques ont été suspendus suite à la nouvelle organisation du service, en attendant d'être réactivés dès le recrutement d'un nouvel agent.

CONTRÔLES PÉRIODIQUES					
Communes	Nombre d'ANC	Diagnostics réalisés	Conclusion des contrôles		
			conforme	non conforme	non conforme tolérable
Bellevaux	298	1		1	
Essert-Romand	39	0			
La Baume	90	6		3	3
La Côte d'Arbroz	43	0			
La Forclaz	70	17	1	6	10
La Vernaz	60	0			
Le Biot	39	0			
Les Gets	151	0			
Lullin	184	0			
Montriond	13	0			
Morzine-Avoriaz	82	0			
Reyvroz	73	11	1	6	4
Saint Jean d'Aulps	183	1		1	
Seytroux	28	0			
Vailly	178	0			
TOTAL	1 531	36	2	17	17

B. Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

En 2022, 53 dossiers concernant la conception d'installations d'ANC neuves ou à réhabiliter ont été traités par le SPANC à l'échelle des 15 communes.

Un bilan détaillé est présenté ci-dessous pour les communes où des contrôles ont été réalisés.

CONTRÔLES DE CONCEPTION			
Communes	Avis favorable	Avis favorable avec réserves	Avis défavorable
Bellevaux	7	1	
Essert-Romand	1	2	
La Baume	4		
La Côte d'Arbroz	1		
La Forclaz	3		
La Vernaz	1		
Le Biot	1		
Les Gets	2	1	
Lullin	2		
Reyvroz	2		
Saint Jean d'Aulps	7	1	
Seytroux			
Vailly	5		
Total	36	5	0

12 contrôles de bonne exécution ont été réalisés en 2022, avec le détail ci-dessous.

CONTRÔLES DE RÉALISATION			
Communes	Avis conforme	Avis conforme avec réserves	Avis non conforme
Bellevaux	1	1	
La Forclaz	1	1	
Les Gets		1	
Lullin	1		
Reyvroz	1		
Saint Jean d'Aulps	3		
Seytroux	1		
Vailly	1		
Total	9	3	

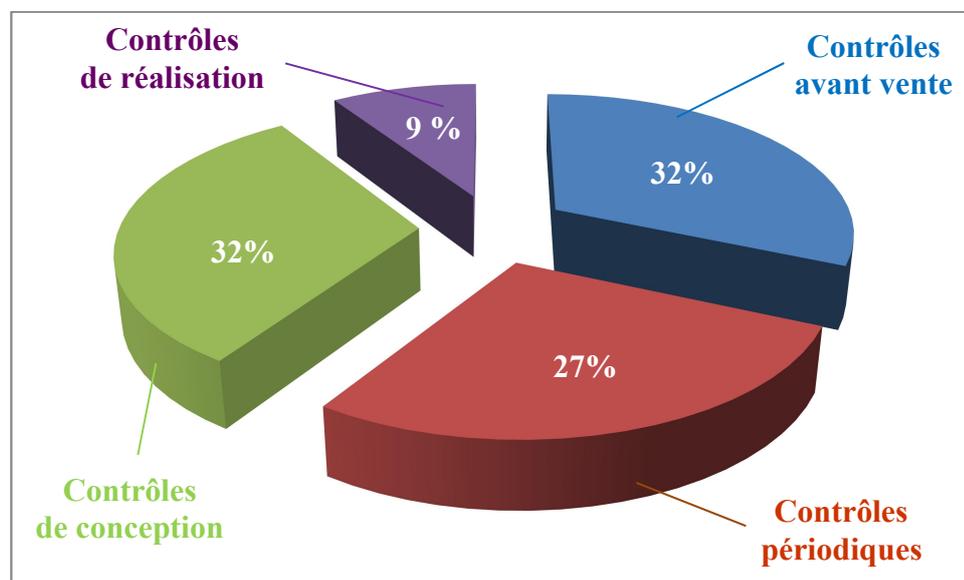
C. Le cas particulier des contrôles réalisés dans le cadre des ventes immobilières
 Depuis le 1^{er} janvier 2011 (suite à la Loi n° 2010-788 du 12 juin 2010), en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation avec un assainissement non collectif, le rapport établi suite au contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être joint au dossier de diagnostic technique.

Si le contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

L'objectif est double : informer les acquéreurs des caractéristiques techniques des installations et permettre en cas de non-conformité, des travaux de mise aux normes. Ces travaux sont à la charge de l'acquéreur et doivent être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la signature de l'acte de vente.

Pour le SPANC, ce sont des visites supplémentaires : 41 en 2022, avec 10 installations conformes, 11 installations non conformes tolérables et 20 installations non conformes.

D. La répartition des contrôles de l'année 2022



E. Les actions de communication

L'exercice des SPANC dont les missions restent parfois encore méconnues des usagers peut donner lieu à de nombreuses interrogations.

Des documents d'informations sont donc disponibles sur le site Internet de la CCHC :

- **Guide d'information sur les installations d'assainissement non collectif**, publié par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. C'est un document d'aide au choix du type d'installation.
- **Guide avec les règles et les bonnes pratiques à l'attention des installateurs**, publié par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.
- **Règlement intérieur du SPANC de la CCHC** qui définit les relations entre les usagers et le service, ainsi que les responsabilités de chacun.
- **Tarifs du SPANC de la CCHC.**
- **Brochure d'informations sur le SPANC au niveau du territoire de la CCHC.** Elle est également à disposition des usagers dans les mairies et au siège de la CCHC.
- **Zonage des communes**, mis à jour suite à l'approbation du PLUi de la CCHC.
- **Arrêtés** relatifs au SPANC en vigueur.

F. Les aspects financiers

Le SPANC est défini et géré comme un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC).

Par conséquent, la gestion du service est soumise aux principes suivants :

- règles comptables des services locaux d'assainissement,
- budget équilibré en recettes et en dépenses,
- financement du service par des redevances versées par les usagers en échange de prestations effectuées.

a) Montant des redevances

Les modalités de tarification tiennent compte de la nature des prestations.

Afin de couvrir les dépenses liées aux contrôles, une facture de redevance est transmise aux propriétaires.

Les tarifs appliqués sont les suivants.

TYPE DE CONTRÔLE		TAILLE DE L'INSTALLATION	TARIFS 2022 (TTC)
<u>INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER</u>			
Examen préalable de la conception		-	100 €
Vérification de l'exécution des travaux		-	150 €
Contre-visite (en cas de travaux à réaliser)		-	50 €
<u>INSTALLATIONS EXISTANTES</u>			
Contrôle périodique		De 1 à 2 logements desservis	200 €
		De 3 à 4 logements desservis	300 €
		5 logements et plus, hôtels, restaurants et centres de vacances	500 €
Contrôle à l'occasion des ventes	Installation n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	De 1 à 2 logements desservis	200 €
		De 3 à 4 logements desservis	300 €
		5 logements et plus, hôtels, restaurants et centres de vacances	500 €
	Installation ayant déjà été contrôlée mais dont le rapport n'est plus valide	De 1 à 2 logements desservis	100 €
		De 3 à 4 logements desservis	150 €
		5 logements et plus, hôtels, restaurants et centres de vacances	250 €
Contrôle exceptionnel (à la demande de l'utilisateur ou du Maire au titre de son pouvoir de police)		De 1 à 2 logements desservis	200 €
		De 3 à 4 logements desservis	300 €
		5 logements et plus, hôtels, restaurants et centres de vacances	500 €
Contrôle de conception pour une installation neuve			100 €
Contrôle d'exécution pour une installation neuve			150 €

Pour les usagers qui refuseraient la réalisation du contrôle de leur installation, un système de pénalités financières a été mis en place conformément à la réglementation nationale. En effet, préalablement à la réalisation de ce contrôle, l'utilisateur est informé par courrier d'une date de visite. En cas d'absence non justifiée et sans nouvelle de sa part, l'utilisateur reçoit un second courrier. Si la visite n'a pas été effectuée dans un délai de 2 mois, il est alors soumis au paiement d'une pénalité équivalente au montant de la redevance qu'il aurait dû payer. En outre, cette amende ne libère pas l'utilisateur de la réalisation du contrôle ni du paiement de la redevance en question (cf. règlement du SPANC).

b) Compte administratif 2022

Les dépenses et les recettes liées au SPANC font l'objet d'un budget annexe voté chaque année par les élus de la Communauté de communes.

FONCTIONNEMENT		
RECETTES	Excédent de fonctionnement reporté	25 766 €
	Produits des services	28 349 €
	Impôts, taxes et divers	100 €
	Total	54 215 €
DÉPENSES	Charges à caractère général	13 482 €
	Charges de personnel et frais assimilés	14 678 €
	Total	28 160 €
INVESTISSEMENT		
RECETTES	Excédent antérieur reporté	6 286 €
	Total	6 286 €
DÉPENSES	Total	6 286 €

III. Perspectives pour 2023

En mai 2022, le technicien en charge des contrôles des installations d'assainissement non collectif a souhaité partir travailler dans un autre secteur. Depuis, la CCHC, malgré l'offre d'emploi proposée sur de nombreux sites internet, n'a pas réussi à pourvoir le poste. L'année 2023 sera donc aussi consacrée à la recherche d'un nouvel agent.

En attendant, la collaboration avec le bureau d'études devra se poursuivre pour la réalisation des contrôles.

Pour contacter le SPANC :

CCHC - 18 route de l'Eglise - 74 430 LE BIOT

04 50 72 14 54 - spanc@hautchablais.fr

Rappel : un portail interministériel sur l'assainissement non collectif a été mis en place et est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT CHABLAIS

Bellevaux, Essert-Romand, la Baume, la Côte d'Arbroz, la Forclaz, la Vernaz, le Biot,
les Gets, Lullin, Montriond, Morzine-Avoriaz, Reyvroz, Saint Jean d'Aulps, Seytroux, Vailly



RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



L'Assainissement Non Collectif (ANC) correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme immeuble désigne tous les types de construction temporaire (mobil-home, caravanes...) et permanente (maisons individuelles, immeubles collectifs...) ainsi que les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Pour assurer le suivi de ces dispositifs, la réglementation a imposé aux collectivités la création des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

L'Article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRE du 7 août 2015, a établi que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS).

Ce RPQS est établi en application de l'Arrêté du 2 décembre 2013 qui modifie le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport, modifie les articles D2224-1 et D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dorénavant, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) a un délai de 9 mois qui suit la clôture de l'exercice concerné pour présenter le rapport à son assemblée délibérante.

Ce document est ensuite mis à disposition du public dans chacune des 15 communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Haut Chablais (CCHC).

Le RPQS est également téléchargeable sur le site Internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : www.cc-hautchablais.fr

Les indicateurs peuvent également être retrouvés sur le site www.services-eaufrance.fr



I. Présentation générale	4
A. L’assainissement non collectif.....	4
B. Le territoire concerné et la population desservie.....	5
C. Le mode de gestion du service	6
D. Les missions du service.....	6
a) Mission de contrôle des installations d’assainissement autonome existantes.....	7
b) Mission de contrôle des installations d’assainissement autonome neuves ou réhabilitées.....	8
c) Mission d’information et de conseil auprès des différents acteurs (usagers, élus.....)	9
E. L’indice de mise en œuvre de l’assainissement non collectif.....	9
II. Activité du service en 2022	10
A. Le contrôle des installations existantes	10
B. Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.....	11
C. Le cas particulier des contrôles réalisés dans le cadre des ventes immobilières.....	12
D. La répartition des contrôles de l’année 2022	12
E. Les actions de communication	12
F. Les aspects financiers	13
a) Montant des redevances	13
b) Compte administratif 2022.....	14
III. Perspectives pour 2023.....	14

I. Présentation générale

A. L'assainissement non collectif

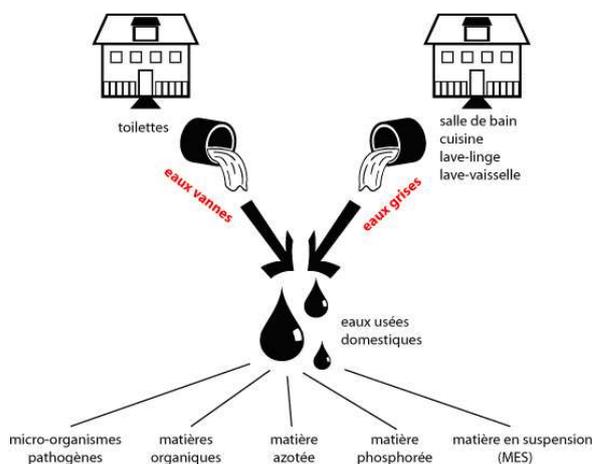
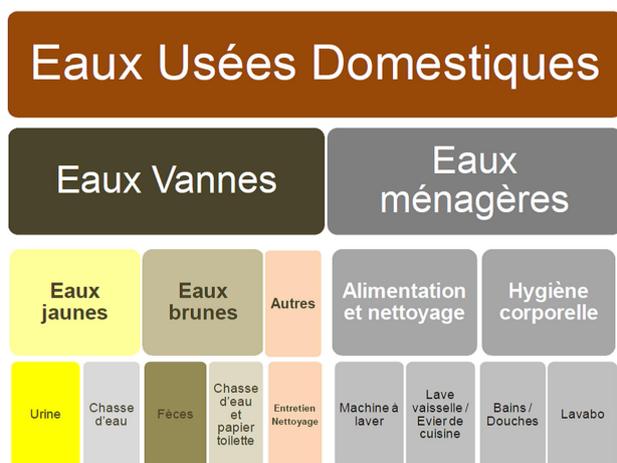
L'Assainissement Non Collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises encore appelées eaux ménagères (eaux provenant des lavabos, de la cuisine, du lave-linge, de la douche...).

Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matières azotées, matières phosphorées ou matières en suspension, ces eaux usées polluées peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'ANC vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux et au final permet de participer à l'effort national de protection de la ressource en eau.



Source : Agence de l'eau Artois-Picardie

Principe de l'assainissement non collectif :
suite à la collecte, les eaux usées sont prétraitées dans une fosse étanche qui permet la décantation des matières en suspension, la rétention des éléments flottants et une 1^{ère} étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué.



Le tableau ci-dessous présente les différents acteurs et leurs responsabilités en fonction des missions.

	MISSIONS	ACTEURS	RESPONSABILITÉS
1	Fabrication du dispositif d'assainissement non collectif	Fabricant	S'engage au respect des exigences essentielles et de la réglementation en vigueur
2	Définition d'un besoin d'installation d'assainissement non collectif	Propriétaire de l'habitation à assainir	Déclare du nombre de pièces principales de son habitation et ses usages
3	Conception de l'installation d'assainissement non collectif	Concepteur (bureau d'études, entreprise...)	S'engage sur la ou les filières prescrites
4	Contrôle de la conception de l'installation d'assainissement non collectif	SPANC	Vérifie la conformité réglementaire du projet
5	Mise à disposition des matériaux et dispositifs constituant l'installation	Fabricant, distributeur	Met à disposition des dispositifs réglementaires ou agréés et des matériaux dont les spécifications répondent aux normes (DTU)
6	Mise en œuvre de l'installation d'assainissement non collectif	Installateur Entreprise de travaux	S'engage au respect des règles de l'art, de la réglementation en vigueur et des préconisations des fabricants
7	Contrôle de la mise en œuvre de l'installation d'assainissement non collectif	SPANC	Vérifie la conformité réglementaire de l'installation par rapport au projet déposé
8	Entretien	Propriétaire de l'installation	Est responsable du bon fonctionnement de son installation et de son entretien
9	Vidange de l'installation	Personne réalisant les vidanges	S'engage au respect des règles de l'art
10	Vérification du fonctionnement et de l'entretien	SPANC	Vérifie que l'installation ne présente pas de danger pour la santé ni de risque pour l'environnement suivant la réglementation en vigueur et l'absence de non-conformité

Pour en savoir plus : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

B. Le territoire concerné et la population desservie

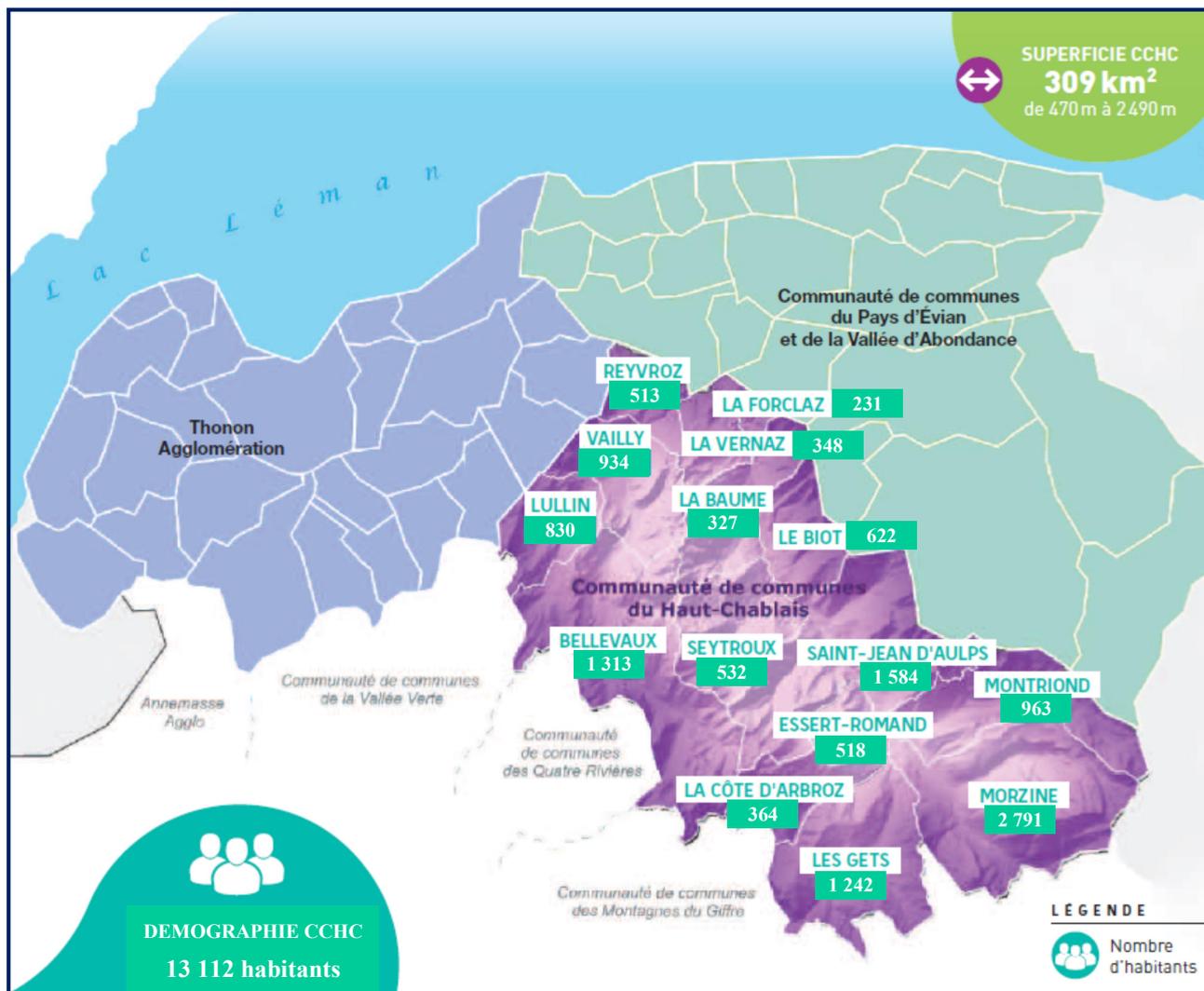
Créée en 1995 autour de 9 communes de la Vallée d'Aulps (la Forclaz, la Vernaz, la Baume, le Biot, Seytroux, Saint Jean d'Aulps, Essert-Romand, la Côte d'Arbroz et Montriond), **la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps (CCVA) a fait l'objet, au 1^{er} janvier 2014, d'une extension de périmètre avec l'intégration de 6 communes** : Morzine-Avoriaz et les Gets dans la Vallée d'Aulps ; Bellevaux, Lullin, Vailly et Reyvroz dans la Vallée du Brevon.

Cette modification de périmètre a engendré un changement de nom : **la CCVA est devenue la Communauté de Communes du Haut Chablais ou CCHC.**

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la gestion du SPANC est donc assurée par la Communauté de Communes du Haut Chablais.

En effet, dans un souci d'économie d'échelle, les 15 communes de la CCHC ont choisi de transférer en 2014 cette compétence, rendue obligatoire par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 à l'intercommunalité.

Aujourd'hui, si l'on exclut les habitations déjà desservies ou desservies à court terme par le réseau public d'eaux usées, il reste plus de 1 500 immeubles (au sens du SPANC) concernés par l'assainissement non collectif car les communes ne disposent pas d'un système collectif étendu à l'ensemble de leur territoire.



C. Le mode de gestion du service

Le SPANC bénéficie d'un règlement qui lui est propre et qui détermine les relations avec les usagers.

Le nouveau règlement, voté en Conseil communautaire le 21 décembre 2021, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Ce document est téléchargeable sur le site Internet de la CCHC.

De janvier à mai 2022, un technicien a géré les contrôles en régie. Puis à partir du mois de juin, suite au départ du technicien, c'est le service Environnement qui a été en charge du suivi administratif et financier du service ainsi que du suivi et des relations avec le prestataire choisi pour effectuer tous les contrôles (projets avant travaux pour les installations neuves ou à réhabiliter, travaux et habitations en vente).

D. Les missions du service

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 est à l'origine de la création des Services Publics d'Assainissement Non Collectif. Jusqu'au 7 septembre 2009, les missions des SPANC et les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement individuel étaient définies à travers deux arrêtés pris en date du 6 mai 1996.

Mais la dernière Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, est venue apporter de nouvelles dispositions et trois arrêtés ont ainsi vu le jour en 2009, abrogeant les textes de 1996.

Puis en 2012, deux nouveaux arrêtés ont été publiés pour tenir compte des modifications apportées par la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement.

Les missions du service sont désormais précisées par l'un d'entre eux (Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Une mise à jour de ces arrêtés a été faite le 21 juillet 2015 intégrant les nouveaux systèmes d'assainissement.

La compétence du SPANC comprend une partie obligatoire qui est le contrôle des assainissements non collectifs et une partie facultative qui est la réhabilitation des installations défectueuses.

La CCHC a choisi de ne prendre que la compétence obligatoire donc uniquement le contrôle des installations.

Réglementairement, la mission du service est donc une mission de contrôle à plusieurs niveaux.

Les différents types de contrôle sont facturés par la CCHC selon les tarifs en vigueur et votés par le Conseil communautaire.

Cette mission de contrôle est quand même complétée d'une mission de conseil auprès de l'ensemble des acteurs (usagers, élus...).

a) Mission de contrôle des installations d'assainissement autonome existantes

Cette mission consiste à :

- vérifier l'existence et l'implantation d'une installation,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité,
- apporter aux usagers des informations techniques et réglementaires au sujet de l'assainissement autonome.

A l'issue du contrôle, un rapport de visite est rédigé.

L'avis peut être :

- **installation conforme sans réserves,**
- **installation conforme avec réserves,**
- **installation non conforme tolérable,**
- **installation non conforme avec travaux obligatoires,**
- **absence d'installation.**

On retrouve notamment dans ce document les observations faites lors du contrôle et le cas échéant, la liste des travaux à effectuer par le propriétaire et les délais impartis à leur réalisation, ou bien encore des recommandations sur l'accessibilité ou l'entretien.

La fréquence de ces contrôles (ne pouvant excéder 10 ans) est quant à elle définie par la collectivité.

Depuis 2014, la nouvelle intercommunalité a décidé que ces visites devaient être effectuées tous les 6 ans pour les installations desservant jusqu'à 4 logements et tous les 4 ans pour une installation desservant 5 logement et plus, dans le but d'harmoniser les pratiques entre les vallées.

Lors de la vente d'un bien ayant une installation d'assainissement non collectif, les propriétaires doivent être en possession d'un avis du SPANC daté de moins de 3 ans, qu'ils devront présenter au futur acquéreur. Si tel n'est pas le cas, un contrôle devra être effectué par le SPANC avant la finalisation de la vente.

b) Mission de contrôle des installations d'assainissement autonome neuves ou réhabilitées

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et définies par la réglementation en vigueur.

✓ **L'examen préalable de la conception :**

Cet examen consiste à donner un avis (favorable, favorable avec réserves ou défavorable) sur le projet d'assainissement non collectif envisagé.

Il s'effectue via une étude du dossier fourni par le propriétaire du logement :

- formulaire de la CCHC à remplir et téléchargeable sur le site Internet de la CCHC,
- études de sol et de définition de la filière. Cette étude peut être complétée si besoin par une visite sur site.

L'examen vise notamment à vérifier l'adaptation de la filière projetée aux caractéristiques du terrain, au logement desservi, aux exigences et à la sensibilité du milieu mais aussi aux contraintes sanitaires et environnementales.

Les principaux points examinés sont les suivants :

- adaptation de la filière à la nature du sol et aux contraintes de la parcelle (pente, exigüité...),
- dimensionnement adapté,
- respect de la distance réglementaire minimale de 35 m par rapport à tout captage d'alimentation en eau potable,
- respect des autres règles minimales de distance : 5 m d'une habitation, 3 m d'un arbre, 3 m des limites de propriété,
- collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu à l'exclusion des eaux pluviales,
- ventilation des fosses toutes eaux,
- accessibilité pour l'entretien et notamment les vidanges.

A l'issue de cet examen, un rapport est transmis au propriétaire. Ce document comporte la liste des points contrôlés ainsi que les éventuels manques et anomalies pouvant engendrer une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires.

Le propriétaire doit attendre l'avis favorable du SPANC sur son projet avant de débiter ses travaux.

✓ **La vérification de la bonne exécution :**

Ce contrôle est effectué au moment de la mise en place du dispositif d'assainissement, avant le remblaiement des ouvrages. Il consiste à apprécier la conformité de l'installation réalisée avec le projet validé lors de l'examen préalable de la conception. Il vise également à vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points examinés sont les suivants :

- la mise en œuvre de la filière conformément aux conditions,
- la qualité des matériaux utilisés,
- les pentes des canalisations,
- la hauteur des couches de matériaux,
- la ventilation.

Suite à cette vérification, un avis de conformité, de conformité avec réserves ou de non-conformité est envoyé au propriétaire en lui précisant, le cas échéant, les modifications ou les aménagements à apporter afin que son installation soit conforme à la législation et au projet présenté.

c) Mission d'information et de conseil auprès des différents acteurs (usagers, élus...)

L'objectif en matière de communication est double : d'une part, faire connaître le service et ses missions mais aussi la réglementation en vigueur aux usagers, aux professionnels et aux élus, et d'autre part, sensibiliser les particuliers sur la nécessité et l'obligation d'un entretien régulier de leur dispositif d'assainissement non collectif.

E. L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indicateur de mise en œuvre de l'assainissement non collectif permet d'apprécier l'organisation du service et l'étendue des prestations assurées par le SPANC.

Sa valeur est comprise entre 0 et 140.

A - ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES POUR L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE		
20 points	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20
20 points	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20
30 points	Vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves et réhabilitées	30
30 points	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	30
B - ÉLÉMENTS FACULTATIFS POUR L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE		
10 points	Existence d'un service capable d'assurer l'entretien des installations	0
20 points	Existence d'un service capable d'assurer les travaux de réhabilitation des installations	0
10 points	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	0

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif 2022 est donc de 100 points.

A noter : cet indicateur ne tient pas compte d'éléments sur la qualité du service rendu, il n'est que quantitatif.

II. Activité du service en 2022

A. Le contrôle des installations existantes

En 2022, 36 diagnostics dans le cadre des contrôles périodiques ont été réalisés à l'échelle des 15 communes, par le technicien de la CCHC.

Sur ces 36 contrôles, 2 étaient conformes, 17 non conformes et 17 non conformes tolérables.

En raison du départ du technicien en juin, seuls les contrôles des nouvelles installations, des installations à réhabiliter et les contrôles avant les ventes ont été demandés au bureau d'études choisi par les élus.

Les contrôles périodiques ont été suspendus suite à la nouvelle organisation du service, en attendant d'être réactivés dès le recrutement d'un nouvel agent.

CONTRÔLES PÉRIODIQUES					
Communes	Nombre d'ANC	Diagnostics réalisés	Conclusion des contrôles		
			conforme	non conforme	non conforme tolérable
Bellevaux	298	1		1	
Essert-Romand	39	0			
La Baume	90	6		3	3
La Côte d'Arbroz	43	0			
La Forclaz	70	17	1	6	10
La Vernaz	60	0			
Le Biot	39	0			
Les Gets	151	0			
Lullin	184	0			
Montriond	13	0			
Morzine-Avoriaz	82	0			
Reyvroz	73	11	1	6	4
Saint Jean d'Aulps	183	1		1	
Seytroux	28	0			
Vailly	178	0			
TOTAL	1 531	36	2	17	17

B. Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

En 2022, 53 dossiers concernant la conception d'installations d'ANC neuves ou à réhabiliter ont été traités par le SPANC à l'échelle des 15 communes.

Un bilan détaillé est présenté ci-dessous pour les communes où des contrôles ont été réalisés.

CONTRÔLES DE CONCEPTION			
Communes	Avis favorable	Avis favorable avec réserves	Avis défavorable
Bellevaux	7	1	
Essert-Romand	1	2	
La Baume	4		
La Côte d'Arbroz	1		
La Forclaz	3		
La Vernaz	1		
Le Biot	1		
Les Gets	2	1	
Lullin	2		
Reyvroz	2		
Saint Jean d'Aulps	7	1	
Seytroux			
Vailly	5		
Total	36	5	0

12 contrôles de bonne exécution ont été réalisés en 2022, avec le détail ci-dessous.

CONTRÔLES DE RÉALISATION			
Communes	Avis conforme	Avis conforme avec réserves	Avis non conforme
Bellevaux	1	1	
La Forclaz	1	1	
Les Gets		1	
Lullin	1		
Reyvroz	1		
Saint Jean d'Aulps	3		
Seytroux	1		
Vailly	1		
Total	9	3	

C. Le cas particulier des contrôles réalisés dans le cadre des ventes immobilières

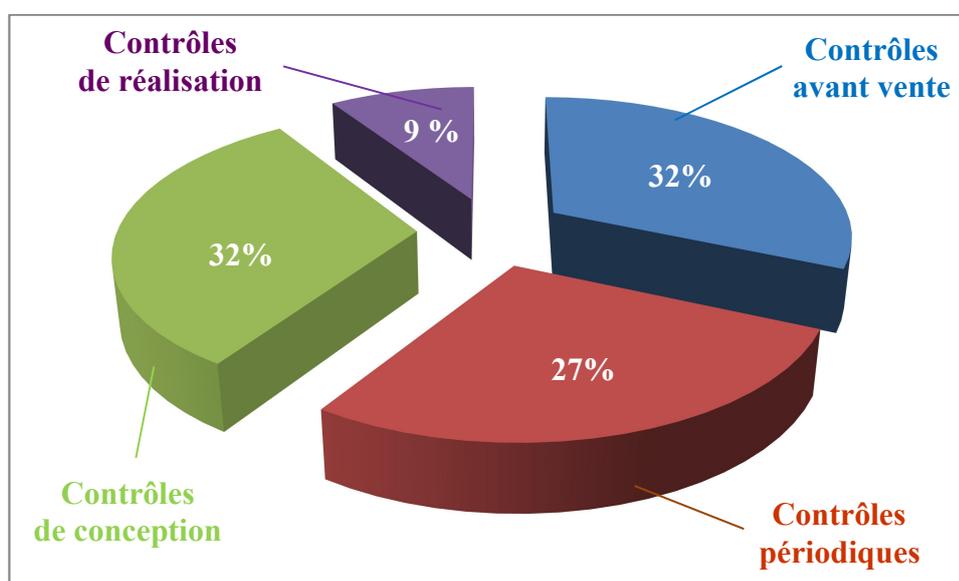
Depuis le 1^{er} janvier 2011 (suite à la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), **en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation avec un assainissement non collectif, le rapport établi suite au contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être joint au dossier de diagnostic technique.**

Si le contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

L'objectif est double : informer les acquéreurs des caractéristiques techniques des installations et permettre en cas de non-conformité, des travaux de mise aux normes. Ces travaux sont à la charge de l'acquéreur et doivent être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la signature de l'acte de vente.

Pour le SPANC, ce sont des visites supplémentaires : **41 en 2022, avec 10 installations conformes, 11 installations non conformes tolérables et 20 installations non conformes.**

D. La répartition des contrôles de l'année 2022



E. Les actions de communication

L'exercice des SPANC dont les missions restent parfois encore méconnues des usagers peut donner lieu à de nombreuses interrogations.

Des documents d'informations sont donc disponibles sur le site Internet de la CCHC :

- **Guide d'information sur les installations d'assainissement non collectif**, publié par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. C'est un document d'aide au choix du type d'installation.
- **Guide avec les règles et les bonnes pratiques à l'attention des installateurs**, publié par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.
- **Règlement intérieur du SPANC de la CCHC** qui définit les relations entre les usagers et le service, ainsi que les responsabilités de chacun.
- **Tarifs du SPANC de la CCHC.**
- **Brochure d'informations sur le SPANC au niveau du territoire de la CCHC.** Elle est également à disposition des usagers dans les mairies et au siège de la CCHC.
- **Zonage des communes**, mis à jour suite à l'approbation du PLUi de la CCHC.
- **Arrêtés** relatifs au SPANC en vigueur.

F. Les aspects financiers

Le SPANC est défini et géré comme un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC).

Par conséquent, la gestion du service est soumise aux principes suivants :

- règles comptables des services locaux d'assainissement,
- budget équilibré en recettes et en dépenses,
- financement du service par des redevances versées par les usagers en échange de prestations effectuées.

a) Montant des redevances

Les modalités de tarification tiennent compte de la nature des prestations.

Afin de couvrir les dépenses liées aux contrôles, une facture de redevance est transmise aux propriétaires.

Les tarifs appliqués sont les suivants.

TYPE DE CONTRÔLE		TAILLE DE L'INSTALLATION	TARIFS 2022 (TTC)
<u>INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER</u>			
Examen préalable de la conception		-	100 €
Vérification de l'exécution des travaux		-	150 €
Contre-visite (en cas de travaux à réaliser)		-	50 €
<u>INSTALLATIONS EXISTANTES</u>			
Contrôle périodique		De 1 à 2 logements desservis	200 €
		De 3 à 4 logements desservis	300 €
		5 logements et plus, hôtels, restaurants et centres de vacances	500 €
Contrôle à l'occasion des ventes	Installation n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	De 1 à 2 logements desservis	200 €
		De 3 à 4 logements desservis	300 €
		5 logements et plus, hôtels, restaurants et centres de vacances	500 €
	Installation ayant déjà été contrôlée mais dont le rapport n'est plus valide	De 1 à 2 logements desservis	100 €
		De 3 à 4 logements desservis	150 €
		5 logements et plus, hôtels, restaurants et centres de vacances	250 €
Contrôle exceptionnel (à la demande de l'utilisateur ou du Maire au titre de son pouvoir de police)		De 1 à 2 logements desservis	200 €
		De 3 à 4 logements desservis	300 €
		5 logements et plus, hôtels, restaurants et centres de vacances	500 €
Contrôle de conception pour une installation neuve			100 €
Contrôle d'exécution pour une installation neuve			150 €

Pour les usagers qui refuseraient la réalisation du contrôle de leur installation, un système de pénalités financières a été mis en place conformément à la réglementation nationale.

En effet, préalablement à la réalisation de ce contrôle, l'utilisateur est informé par courrier d'une date de visite. En cas d'absence non justifiée et sans nouvelle de sa part, l'utilisateur reçoit un second courrier. Si la visite n'a pas été effectuée dans un délai de 2 mois, il est alors soumis au paiement d'une pénalité équivalente au montant de la redevance qu'il aurait dû payer.

En outre, cette amende ne libère pas l'utilisateur de la réalisation du contrôle ni du paiement de la redevance en question (cf. règlement du SPANC).

b) **Compte administratif 2022**

Les dépenses et les recettes liées au SPANC font l'objet d'un budget annexe voté chaque année par les élus de la Communauté de communes.

FONCTIONNEMENT		
RECETTES	Excédent de fonctionnement reporté	25 766 €
	Produits des services	28 349 €
	Impôts, taxes et divers	100 €
	Total	54 215 €
DÉPENSES	Charges à caractère général	13 482 €
	Charges de personnel et frais assimilés	14 678 €
	Total	28 160 €
INVESTISSEMENT		
RECETTES	Excédent antérieur reporté	6 286 €
	Total	6 286 €
DÉPENSES	Total	6 286 €

III. **Perspectives pour 2023**

En mai 2022, le technicien en charge des contrôles des installations d'assainissement non collectif a souhaité partir travailler dans un autre secteur. Depuis, la CCHC, malgré l'offre d'emploi proposée sur de nombreux sites internet, n'a pas réussi à pourvoir le poste. L'année 2023 sera donc aussi consacrée à la recherche d'un nouvel agent.

En attendant, la collaboration avec le bureau d'études devra se poursuivre pour la réalisation des contrôles.

Pour contacter le SPANC :

CCHC - 18 route de l'Eglise - 74 430 LE BIOT

04 50 72 14 54 - spanc@hautchablais.fr

Rappel : un portail interministériel sur l'assainissement non collectif a été mis en place et est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>